

N°AT-MEB-2025-2193

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 924, D 143, D 598, D 114, D 314 et D 154, communes de Granville et Saint-Planchers

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n°ARR-2025-140, du 24 juillet 2025, applicable à partir du 24 juillet 2025, portant délégation de signature à Monsieur le responsable ingénierie à l'agence technique départementale Mer et bocage.

Vu la demande de l'entreprise SPIE City Networks en date du 21/08/2025 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 01/09/2025 au 03/10/2025

Considérant que pendant les travaux de Contrôle chantier / supervision / reprises travaux (courtes durées) / mesures, sur les :

- D 924 du PR 29+0205 au PR 26+0011
- D 143 du PR0+16983 au PR0+14121
- D 598 du PR0+5817 au PR0+4134
- D 114 du PR0+5608 au PR0+3417
- D 314 du PR0+4179 au PR0+6579
- D 154 du PR0+3804 au PR0
- D 598 du PR0+5818 au PR0+7100
- D 598 du PR0+7101 au PR0+7781

sur le territoire des communes de Granville et Saint-Planchers, la circulation s'effectuera par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF 24 ou CF 23 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles".

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 03/10/2025, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 avec une longueur maximale de 200 mètres sur les :

- D 924 du PR 29+0205 au PR 26+0011 (Granville et Saint-Planchers) situés hors agglomération
- D 143 du PR0+16983 au PR0+14121 (Saint-Planchers, Saint-Jean-des-Champs et Hudimesnil) situés hors agglomération
- D 598 du PR0+5817 au PR0+4134 (Hudimesnil) situés hors agglomération
- D 114 du PR0+5608 au PR0+3417 (Coudeville-sur-Mer et Hudimesnil) situés hors agglomération
- D 314 du PR0+4179 au PR0+6579 (Saint-Planchers, Anctoville-sur-Boscq et Coudeville-sur-Mer) situés hors agglomération
- D 154 du PR0+3804 au PR0 (Saint-Planchers et Anctoville-sur-Boscq) situés hors agglomération
- D 598 du PR0+5818 au PR0+7100 (Anctoville-sur-Boscq) situés hors agglomération
- D 598 du PR0+7101 au PR0+7781 (Anctoville-sur-Boscq) situés hors agglomération

sur décision du gestionnaire de la voirie.

Décroutage de chambre interdit

Aucun alternat par feux en fonction le week end et jour férié et nuit semaine sans autorisation écrite de l'ATD MER ET BOCAGE

Pose de signalisation interdite sur bande multi fonctionnelle (BMF)

Travaux interdits sur la RD924 le vendredi après-midi samedi et dimanche et jour férié

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par .

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, le _____

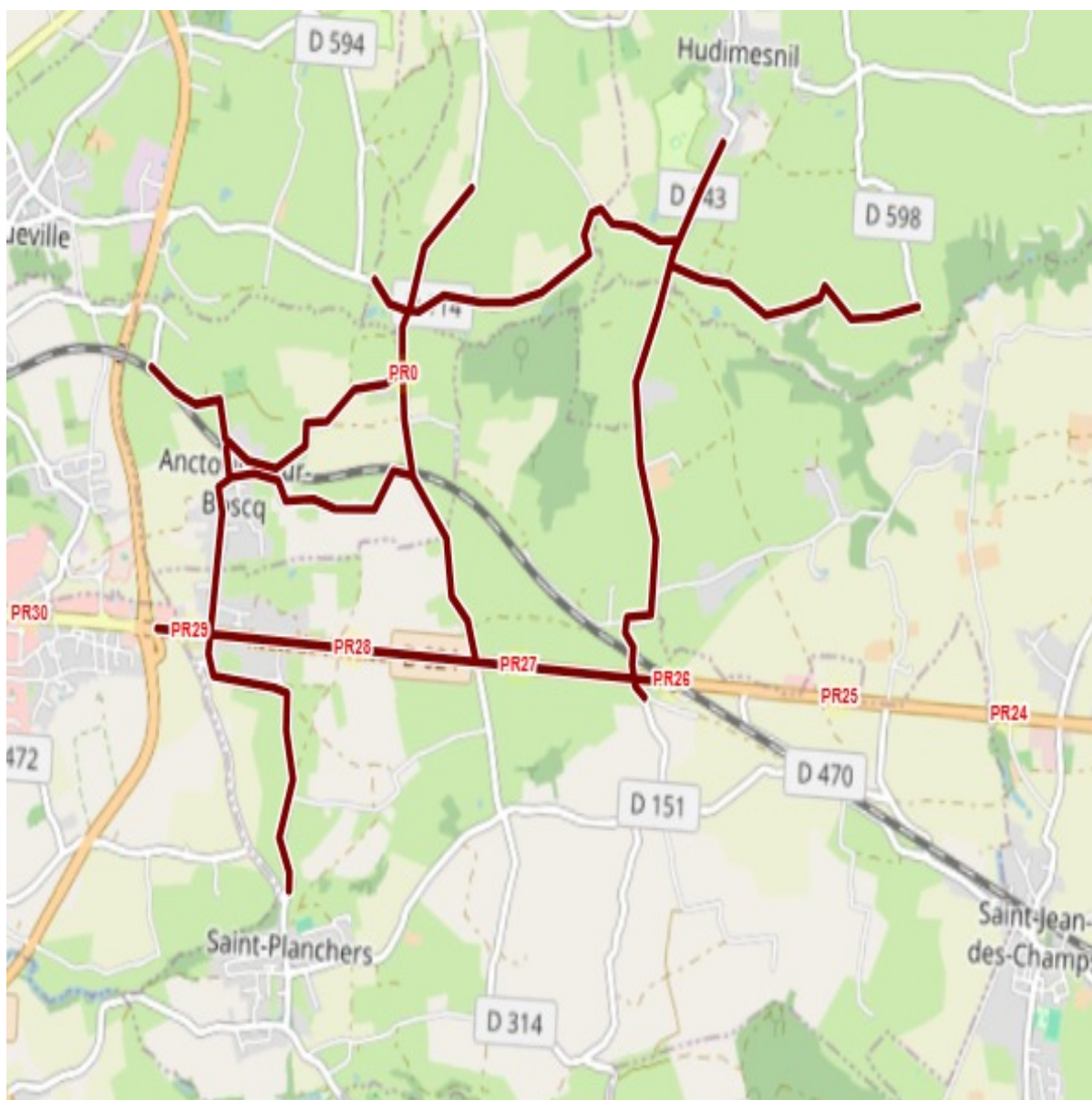
**Pour le Président et par délégation,
Le responsable ingénierie à l'agence technique
départementale Mer et Bocage**

Jérôme LENOIR

DIFFUSION:

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Monsieur le Maire d'Anctoville-sur-Boscq
- Monsieur le Maire de Coudeville-sur-Mer
- Monsieur le Maire de Granville

- . Monsieur le Maire de Hudimesnil
- . Madame le Maire de St Jean des Champs
- . Monsieur le Maire de Saint-Planchers
- . SPIE City Networks
- . CER BREHAL



ANNEXES:

Document(s) annexé(s) aux arrêtés temporaires

CF23

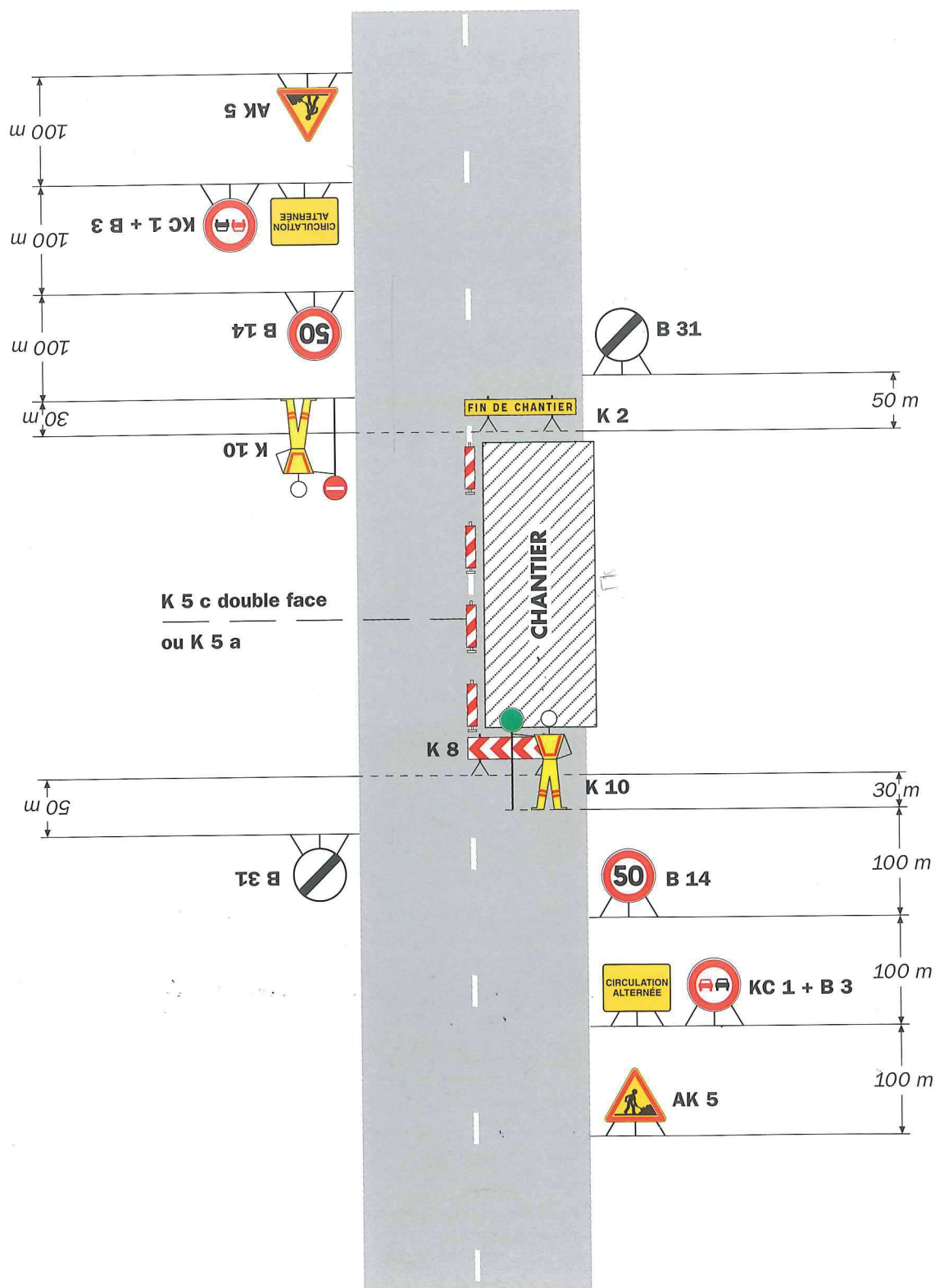
CF24

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



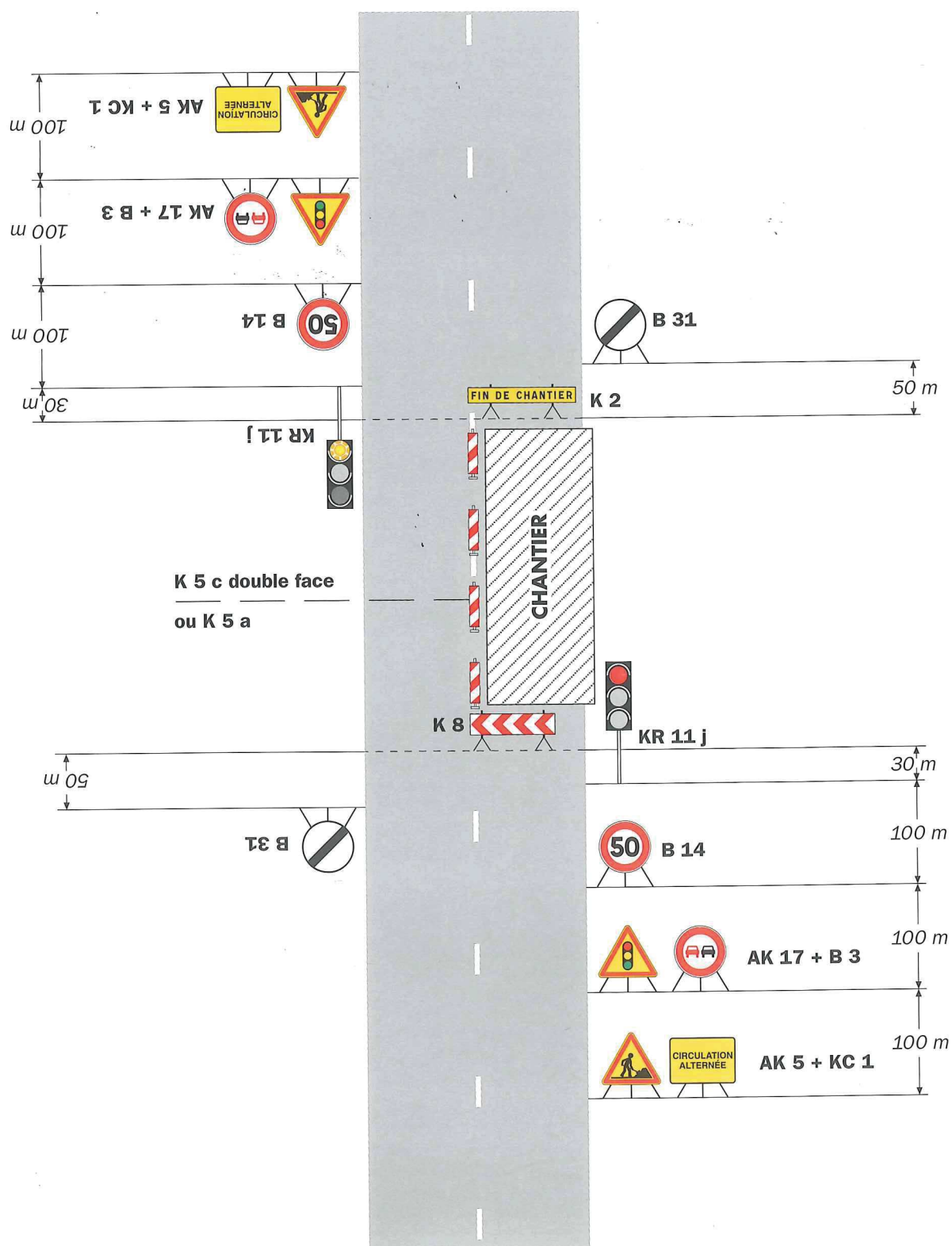
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.